



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

RÈGLEMENT N°301-2018

RÈGLEMENT 301-2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 215-
2008 AYANT TRAIT À LA MODIFICATION
DES LIMITES DE LA ZONE INONDABLE
D'UNE PORTION DE LA RIVIÈRE BULSTRODE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté le règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les limites de la zone inondable d'une portion de la rivière Bulstrode, dans le secteur Trottier le long de la Route 263;

ATTENDU QU'une étude hydraulique et hydrologique produite par Tetra Tech, en mars 2018, démontre qu'une partie de la limite de la zone inondable de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, identifiée au plan de zonage, ne reflète pas la réalité;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a été modifié afin de tenir compte de cette étude;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de corriger le tracé d'une portion de la zone inondable de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester et d'y déterminer de nouvelles limites de zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné madame Claudelle Côté, conseillère à la séance ordinaire du 7 août 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé au Conseil municipal par celle-ci à la séance du 7 août 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le mardi 4 septembre 2018 à la salle ordinaire des sessions.

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller monsieur André Thibodeau et appuyé par monsieur Joël Lemieux-Gagné qu'il soit adopté le règlement numéro 301-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 215-2008, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 5.18.1 est modifié :
 - 1) par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au plan de zonage », des mots *Carte des sections d'une partie de la rivière Bulstrode*;
 - 2) par l'addition après le premier alinéa, des suivants :

« Dans la zone inondable du tronçon de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester et identifiée à la carte intitulée *Carte des sections d'une partie de la rivière Bulstrode* de l'annexe A du présent règlement, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans, applicables à un endroit précis, il faut d'abord localiser la section d'écoulement se rapportant à l'emplacement identifiée sur la *Carte des sections d'une partie de la rivière Bulstrode*.

Ensuite, les cotes de crues doivent être déterminées en fonction du tableau suivant :

Cotes de crue de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester

Section d'écoulement (n°)	Élévation du fond (m)	Cotes de crue 20 ans	Cotes de crue 100 ans
		Élévation surface (m)	Élévation surface (m)
1745	230,70	232,33	232,99
1661	230,04	231,75	231,59
1649	230,02	231,76	232,32
1640	229,97	231,38	232,03
1622	229,49	231,33	231,16
1564	229,21	230,99	231,74
1490	228,59	230,98	231,67
1482	228,38	230,92	231,61
1465	227,77	230,81	231,45
1434	227,52	230,24	230,73
1352	227,84	229,72	229,85
1244	227,01	229,24	229,73
1195	225,64	229,34	229,79
1162	224,39	229,33	229,77
1157	224,39	229,33	229,77
1097	226,76	229,30	229,75
1000	225,59	229,26	229,71

Source : Tetra Tech, *Étude hydraulique et hydrologique : délimitation des plaines inondables de la rivière Bulstrode à Sainte-Hélène-de-Chester*, 34603TT (60ET), 13 mars 2018.

Si l'emplacement est localisé directement sur une section d'écoulement figurant sur la carte, les cotes de crues applicables sont celles identifiées au tableau des cotes de crues de la rivière Bulstrode. Si l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections, de la façon suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

C_e = la cote recherchée à l'emplacement

C_v = la cote de la section aval

C_m = la cote de la section amont

D_{ve} = la distance entre l'emplacement et la section aval

D_{vm} = la distance entre la section en amont et la section en aval

Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable illustrée à la *Carte des sections d'une partie de la rivière Bulstrode* de l'annexe A du présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, doit donc être soumis avec la demande. Sur le terrain visé par la demande, le relevé doit comprendre l'ensemble des informations suivantes :

- Indiquer les limites du terrain;
- La localisation de tous les bâtiments, ouvrages ou constructions existants, notamment le puits et le champ d'épuration, s'il y a lieu;
- Indiquer la localisation des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- Les rues et voies de circulation existantes et projetées;
- Identifier le tracé des limites de la zone inondable de récurrence 0-2 ans, de grand courant (0-20 ans et 0-100 ans) et de faible courant (20-100 ans) sur le terrain visé.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

3. L'annexe A est modifié :

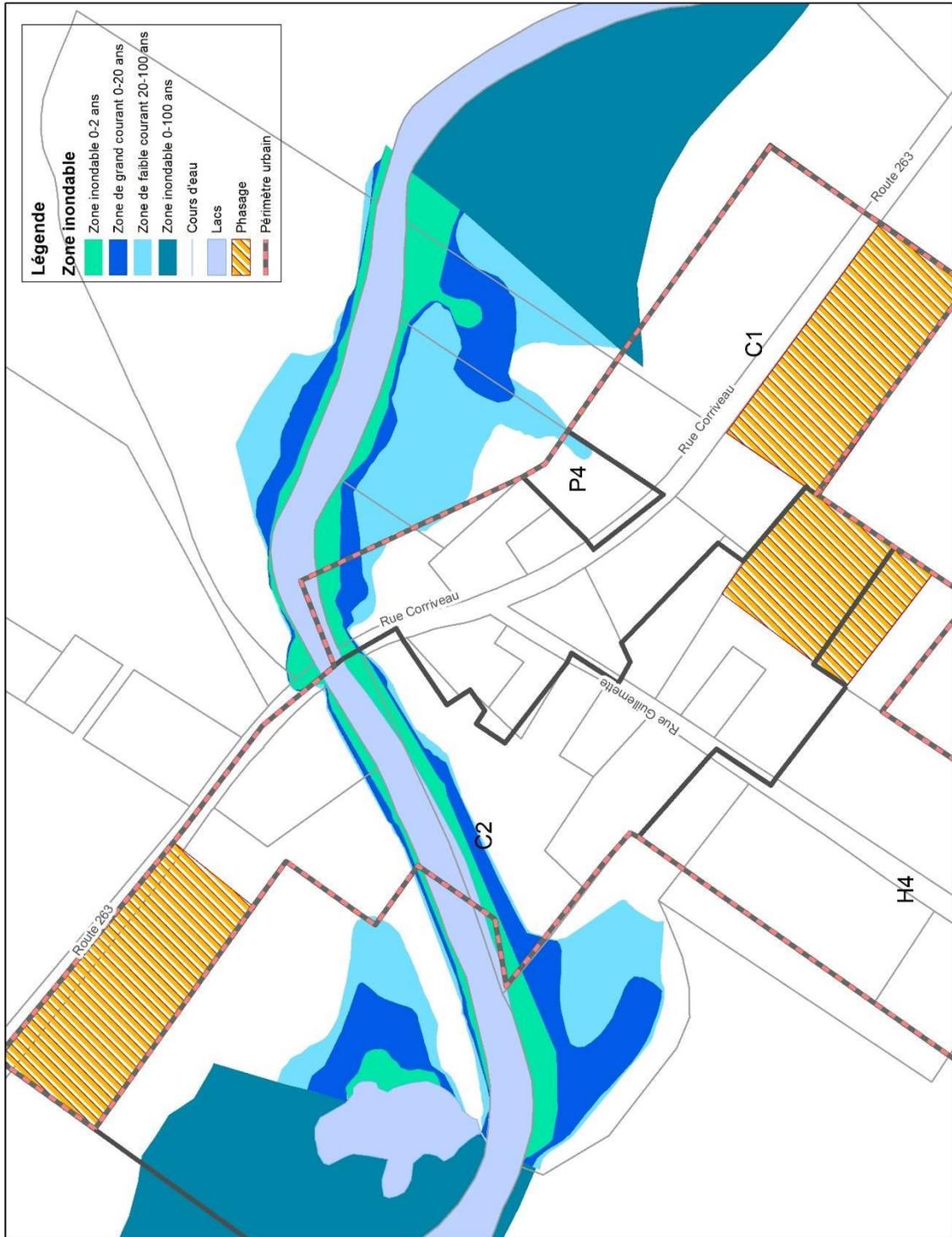
- 1) par la modification, au plan de zonage, d'une partie de la zone inondable de la rivière Bulstrode. Le plan de zonage ainsi modifié est joint à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2) par l'ajout de la carte intitulée *Carte des sections d'une partie de la rivière Bulstrode*, laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

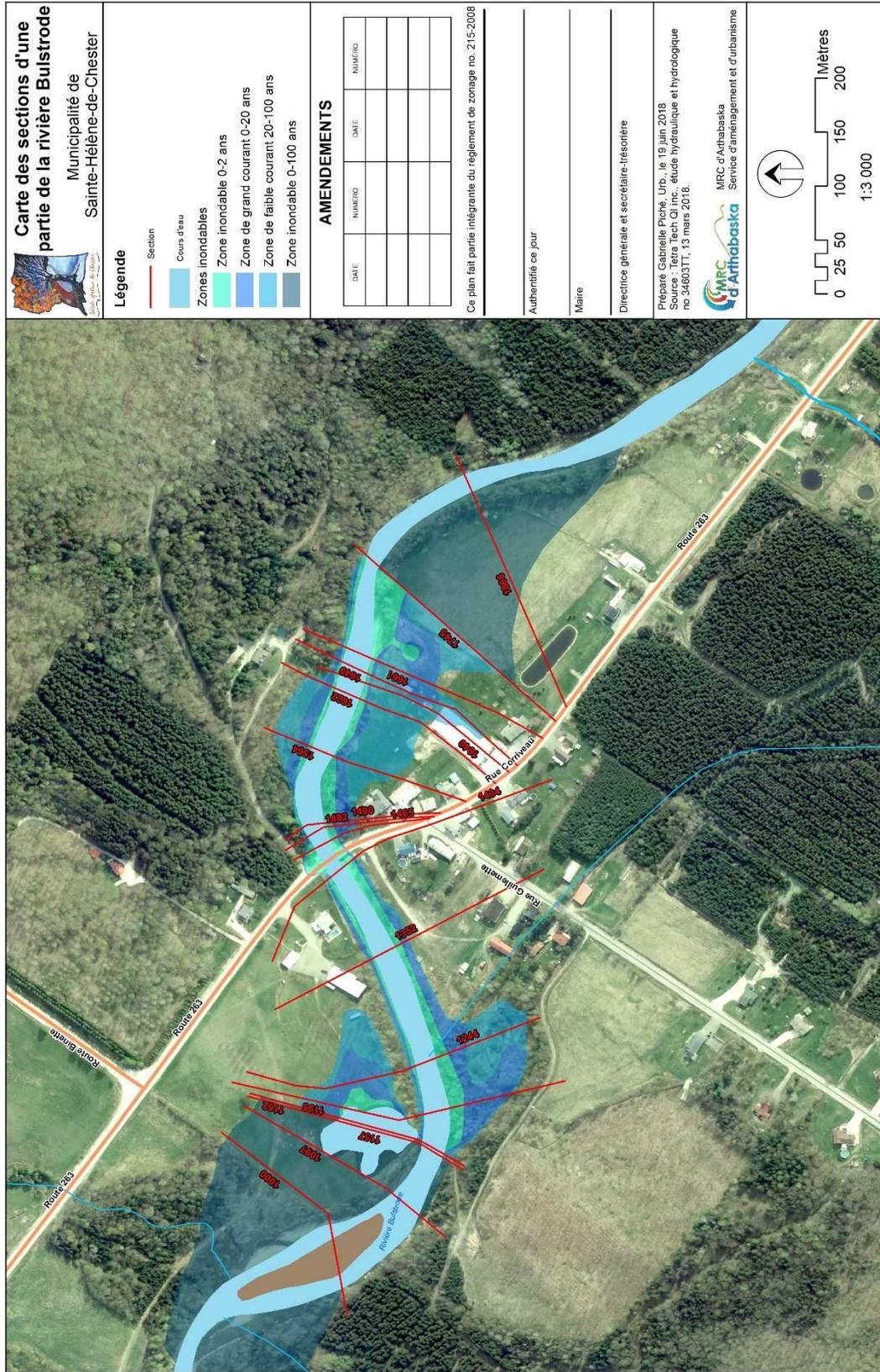
ADOPTÉE

ANNEXE 1

Plan de zonage



Carte des sections



(S) SIGNÉ

Lionel Fréchette
Maire

(S) SIGNÉ

Chantal Baril
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion est donné : 7 août 2018
Projet de règlement adopté : 7 août 2018
Avis public est donné : 17 août 2018
Consultation publique : 4 septembre 2018
Adoption du règlement : 4 septembre 2018
Publié le : 17 août 2018
Entrée en vigueur le : 17 août 2018

